

PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance d'installation du **Mercredi 8 avril à 19 heures**
au siège : Maison Cécile Bocquet *salle Cécile Bocquet* –à **REIGNIER-ESERY** -

-----o0o-o0o-o0o-o0o-----

L'an deux mil vingt-six, le huit avril, à 19 heures, le Conseil communautaire, s'est réuni au siège, Maison Cécile Bocquet, *salle Cécile Bocquet* à REIGNIER-ESERY, sur convocation adressée à tous ses membres, le 1^{er} avril précédent, par Monsieur Sébastien JAVOQUES, Président en exercice de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S).

Conseillers en exercice : 34

Présents : 29

ARBUSIGNY : Sylvia DUSONCHET, Ludovic TROTTET ;

ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME : Jérôme ADOLPHE, Patricia COURIOL, Régine MAYORAZ ;

LA MURAZ : Gianni GUERINI, Nadine PERINET ;

MONNETIER-MORNEX : Christophe BOYER, Sabine CRETIN, Julia LAHURE, David LIMAL ;

NANGY : Rodolphe ARNOULD, Laurent FAVRE, Nadège SAPORITO ;

PERS-JUSSY : Marie-Claire LAFFIN, Isabelle ROGUET, Yannick ROGUET ;

REIGNIER-ÉSERY : Bernard ACHARD, Valérie DECOTTIGNIES, Guillaume GAUTHIER, Denise GERELLI-FORT, Sébastien JAVOQUES, Maxime JUCHEREAU, Franck KOËNIG, Valérie LEBEAU, Stéphanie LE MOAL, Lucas PUGIN,

SCIENRIER : Daniel BARBIER, Sandra FLOQUET ;

Absents excusés : 5 : Mathieu BADIN, David DE VITO, Nora ZERARI, Bertrand RICHIERO, Stéphanie BRIFFOD,

Pouvoirs : 2 : Mathieu BADIN donne procuration à Isabelle ROGUET ; Nora ZERARI donne procuration à Stéphanie LE MOAL

Votants : 31

Secrétaire de séance : Régine MAYORAZ

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Installation du conseil communautaire ;
2. Élection du Président ;
3. Détermination du nombre de vice-présidents ;
4. Élection des vice-présidents ;
5. Composition du Bureau Exécutif : détermination du nombre des autres membres du Bureau Exécutif ;
6. Élection des autres membres du Bureau Exécutif ;
7. Lecture de la Charte de l'élu local ;



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DEL20260408_040 - Installation du conseil communautaire

Sur convocation du président sortant, Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCA&S), le conseil communautaire est réuni.

Après accueil des conseillers, il cède la présidence de séance à Madame Denise GERELLI-FORT doyenne d'âge de l'assemblée qui préside la séance jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection du Président de la Communauté de communes.

Madame Denise GERELLI-FORT doyenne d'âge prend la présidence de la séance conformément aux dispositions de l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les dispositions du même code relatives à l'élection du Maire, s'appliquent à l'élection du Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Elle procède à l'appel des conseillers communautaires qui sont déclarés installés dans leur fonction.

Madame Régine MAYORAZ a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L. 2121-15 applicable en vertu de l'art L5211-1 du CGCT).

DEL20260408_041 - Élection du Président

VU l'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que les dispositions du même code relatives à l'élection du Maire, s'appliquent à l'élection du Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

VU l'article L 2122-4 du CGCT qui prévoit que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

VU l'article L 2122-7 du CGCT qui prévoit que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

VU l'article L 2122-8 du CGCT qui organise les modalités pratiques de la tenue de la séance et prévoit notamment que pour l'élection du maire, la séance est présidée par le plus âgé des membres de l'assemblée ;

Madame Denise GERELLI-FORT doyenne d'âge préside la séance et invite le conseil communautaire à procéder à l'élection du président. Elle rappelle qu'en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La doyenne d'âge assure la présidence du bureau de vote durant l'élection du Président.

Deux assesseurs sont également choisis parmi les conseillers communautaires pour effectuer les opérations électorales : Monsieur Jérôme ADOLPHE et Monsieur Maxime JUCHEREAU.

Immédiatement après l'élection, elle précise que le Président sera installé dans ses fonctions et prendra la présidence de l'assemblée.

Madame Denise GERELLI-FORT doyenne d'âge, appelle alors les candidats à la présidence à se présenter. Monsieur Sébastien JAVOGUES propose sa candidature à la présidence d'Arve & Salève.

Le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **PROCÈDE** à l'élection du Président par un scrutin secret uninominal.
Est ainsi élu : Monsieur Sébastien JAVOGUES, en qualité de Président de la Communauté de communes Arve et Salève
- **LE DÉCLARE** immédiatement installé.



DEL20260408_042 - Détermination du nombre de vice-présidents

VU l'article L 5211-10 du CGCT qui prévoit que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres »

VU la présidence de séance assurée par Monsieur Sébastien JAVOGUES élu en qualité de Président de la Communauté de communes Arve et Salève, et immédiatement installé,

Monsieur le Président rappelle que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Ainsi, le nombre maximal de vice-présidents est de : $34 \text{ membres} \times 20\% = 7 \text{ vice-présidents}$.

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % - arrondi à l'entier inférieur- de l'effectif total de l'organe délibérant.

Ainsi, le nombre maximal de vice-présidents peut être porté à : $34 \text{ membres} \times 30\% = 10 \text{ vice-présidents}$.

Le conseil communautaire à l'unanimité (la majorité des 2/3) des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE DE FIXER** le nombre de ses vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à : **8 vice-présidents**

DEL20260408_043 - Élection des vice-présidents

VU l'article L 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints ;

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat excluant le scrutin de liste pour l'élection des vice-présidents d'intercommunalité, il est fait application des dispositions de l'article L2122-7 du CGCT selon lequel les vice-présidents sont élus au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

VU la délibération du conseil communautaire fixant le nombre à 8 vice-présidents

Pour procéder à l'élection, le bureau est composé du Président et de deux assesseurs qui sont choisis parmi les conseillers communautaires pour effectuer les opérations électorales : Monsieur Jérôme ADOLPHE et Monsieur Maxime JUCHEREAU.

Le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **PROCÈDE à l'élection successive des vice-présidents par un scrutin secret uninominal. Sont ainsi élus :**
 - 1^{er} Vice-Président : Nadine PERINET
 - 2^{ème} Vice-Président : Laurent FAVRE
 - 3^{ème} Vice-Président : Régine MAYORAZ
 - 4^{ème} Vice-Président : Ludovic TROTTE
 - 5^{ème} Vice-Président : Julia LAHURE
 - 6^{ème} Vice-Président : Sandra FLOQUET
 - 7^{ème} Vice-Président : Isabelle ROGUET
 - 8^{ème} Vice-Président : Lucas PUGIN
- **LES DÉCLARE** immédiatement installés.

DEL20260408_044 - Composition du Bureau Exécutif : détermination du nombre des autres membres du Bureau Exécutif

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres »,



Le Président précise qu'il peut être décidé de renforcer le nombre de membres du bureau afin de permettre une meilleure représentation des exécutifs de chaque commune, et sollicite l'avis de l'assemblée pour adjoindre des membres supplémentaires au bureau.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'adjoindre **UN** membre supplémentaire au bureau exécutif
- **PROCÈDE** à son élection par un scrutin secret uninominal

DEL20260408_045 - Élection des autres membres du Bureau Exécutif

VU l'article L 5211-2 du CGCT qui renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints pour l'élection du président et des membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale
VU la délibération du conseil communautaire fixant UN membre supplémentaire au bureau exécutif

Le Président rappelle que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

Pour procéder à l'élection, le bureau est composé du Président et de deux assesseurs qui sont choisis parmi les conseillers communautaires pour effectuer les opérations électorales : Monsieur Jérôme ADOLPHE et Monsieur Maxime JUCHEREAU

Le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- **PROCÈDE** à l'élection d'un membre supplémentaire au bureau exécutif par un scrutin secret uninominal.
Est ainsi élu :
 - Membre du bureau exécutif : Monsieur Daniel BARBIER
- **LE DÉCLARE** immédiatement installé(e).

Monsieur le Président précise que les Maires étant tous membres du Bureau, le Bureau des Maires vaut Conférence des Maires.

4

DEL20260408_046 - Lecture de la Charte de l'élu local

ANNEXES 1

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, il est rappelé que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12.

1. « L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.



6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le président remet aux conseillers communautaires une **copie de la charte de l'élu local (texte ci-dessus)** et des dispositions du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions (cf. L5211-6 du CGCT).

Article L1111-12

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la **charte de l'élu local**.

Article L1111-13

Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.



Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte

Le Président informe que le prochain conseil communautaire se tiendra le mercredi 22 avril à 19h00 à la salle communale d'Arbusigny.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h06

Publié le 23/04/2026,

par Monsieur Sébastien JAVOGUES, Président de la Communauté de Communes Arve et Salève.

6

La Secrétaire de séance,
Régine MAYORAZ

Le Président d'Arve & Salève,
Communauté de Communes,
Monsieur Sébastien JAVOGUES

